

Bruxelles, le 8.6.2018
COM(2018) 442 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme «Douane» pour la coopération dans le domaine des douanes

{SEC(2018) 295 final} - {SWD(2018) 321 final} - {SWD(2018) 322 final}

ANNEXE 1

Liste non exhaustive des formes d'actions possibles visées à l'article 7, paragraphe 3, premier alinéa, points a), b) et d)

Les actions visées à l'article 7, paragraphe 3, premier alinéa, points a), b) et d), peuvent prendre l'une des formes suivantes:

- a) En ce qui concerne les réunions et les événements ad hoc similaires:
 - Séminaires et ateliers, auxquels assistent généralement tous les pays et lors desquels des présentations sont faites et les participants prennent part à des discussions intenses ainsi qu'à des activités sur un sujet particulier;
 - Visites de travail, organisées dans le but de permettre aux fonctionnaires d'acquérir de l'expérience ou des connaissances ou de renforcer celles-ci dans le domaine des douanes;
- b) Pour ce qui est de la collaboration structurée fondée sur les projets:
 - Groupes de projet constitués généralement d'un nombre limité de pays, opérationnels pendant une durée limitée pour poursuivre un objectif déterminé préalablement avec un résultat défini avec précision, y compris sur le plan de la coordination ou de l'analyse comparative;
 - Groupes de travail, à savoir des formes de coopération structurées, à caractère permanent ou non, mettant en commun des compétences pour effectuer des tâches dans des domaines spécifiques ou exercer des activités opérationnelles, éventuellement avec l'appui de services de collaboration en ligne, d'une assistance et d'infrastructures administratives et d'équipements;
 - Activités de suivi exercées par des équipes mixtes composées de fonctionnaires de la Commission et de fonctionnaires des autorités pouvant y participer, pour analyser les pratiques douanières, identifier les difficultés dans l'application de la réglementation et formuler, s'il y a lieu, des propositions pour adapter la réglementation et les méthodes de travail de l'Union;
- d) En ce qui concerne les actions de renforcement des compétences et capacités humaines:
 - Formation commune ou développement de l'apprentissage en ligne visant à renforcer les qualifications et connaissances professionnelles nécessaires dans le domaine douanier;
 - Assistance technique visant à améliorer les procédures administratives, à renforcer les capacités administratives et à améliorer le fonctionnement et les opérations des autorités douanières par la mise en place et le partage des bonnes pratiques.

ANNEXE 2

Indicateurs

Objectif spécifique: soutenir la préparation et la mise en œuvre uniforme de la législation et de la politique douanières ainsi que la coopération douanière et le renforcement des capacités administratives, y compris les compétences humaines, et le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens dans le domaine des douanes.

1. Renforcement des capacités (capacités administratives, humaines et informatiques):

1. Indice de l'application et de la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union (nombre d'actions relevant du programme organisées dans ce domaine et recommandations formulées à la suite de ces actions)
2. Indice d'apprentissage (modules d'apprentissage utilisés; nombre de fonctionnaires ayant suivi une formation; note qualitative par participant)
3. Disponibilité des systèmes électroniques européens (en pourcentage de temps)
4. Disponibilité du réseau commun de communication (en pourcentage de temps)
5. Utilisation des principaux systèmes électroniques européens visant à accroître l'interconnectivité et à passer à une union douanière sans papier (nombre de messages échangés et de consultations menées)
6. Taux d'achèvement se rapportant au CDU (pourcentage d'étapes franchies dans la mise en place des systèmes relevant du CDU)

2. Partage des connaissances et mise en réseau:

1. Indice de robustesse de la collaboration (degré de mise en réseau générée, nombre de réunions en face à face, nombre de groupes de collaboration en ligne)
2. Indice des meilleures pratiques et des lignes directrices (nombre d'actions relevant du programme organisées dans ce domaine; pourcentage des participants ayant utilisé une pratique de travail/ligne directrice développée à l'aide du programme)